

RÈGLEMENT DU CONCOURS MUNICIPAL DES MAISONS FLEURIES

ARTICLE 1

Le Concours des maisons fleuries est ouvert aux habitants et commerçants de la Commune de Maubeuge, après inscription auprès du service Espaces Verts de la Mairie.

Les habitations des élus et membres du jury peuvent être fleuries mais ne seront pas classées.

L'inscription à ce concours est gratuite et doit être renouvelée avant le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 2

Le concours est jugé par un jury dont le Président et les membres sont désignés par le Maire.

Il comporte des élus municipaux, des personnalités concernées par le jardinage, des professionnels de l'horticulture et des techniciens du service Espaces Verts. Tous les membres de ce jury ont accepté la charte ci-jointe (annexe 1).

ARTICLE 3

Les différentes catégories sont :

- jardin : le terrain en façade avec un retour de part et/ou d'autre de la maison.
- jardinet : le terrain ne doit pas dépasser la façade de la maison.
- les balcons ou façades fleuris : fenêtres fleuries et possibilité de contenants fleuris au sol.
- les commerces.
- prix spéciaux : maisons de retraite, EHPAD, hôpitaux, etc.
- les écoles.

ARTICLE 4

Le concours est basé essentiellement sur la qualité de la décoration florale **visible de la rue**.

Les critères de notation sont :

- 1 . La diversité des plantes (arbustes, vivaces, annuelles, bulbeuses...). Un massif composé uniquement de rosiers n'est pas considéré comme élément essentiel de fleurissement.
- 2 . L'harmonie des couleurs.
- 3 . La vision d'ensemble du jardin.
- 4 . L'entretien
- 5 . L'utilisation de plantes patrimoniales favorisant les flore et la faune locales

ARTICLE 5

Une pénalité de 5 points sera appliquée dans les cas suivants :

- Présence de sujets en plastique ou autres matières, fleurs artificielles, accumulation de contenants disparates
- Façades délabrées, sales ou revêtues de couleurs agressives
- Haies ou clôture ne permettant pas la vue du jardin depuis la rue
- Utilisation de plantes exotiques envahissantes

ARTICLE 6

Principe de notation :

Les candidats qui le demandent lors de l'inscription, bénéficient d'un passage destiné à apprécier le fleurissement de printemps (inscription avant le 31 mars).

Les candidats ayant effectué ce fleurissement se voient attribuer des points de bonification pour un montant égal au cinquième de la note sur 100 attribuée par le Jury lors de ce passage. Ces points seront ajoutés à la moyenne du passage d'été.

Le classement définitif est alors établi. Seuls les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à **30** seront primés.

Chaque candidat primé sera invité par courrier pour la remise des prix intervenant dans le courant de l'automne.

Les lauréats, ayant obtenu le premier prix des différentes catégories du concours, seront placés l'année suivante dans la catégorie "Super Concours" pour une durée d'un an. À l'issue de cette période, ils seront classées dans la catégorie "Tableau d'Honneur" pendant deux ans puis réintégreront le concours général.

ARTICLE 7

Les candidats acceptent que des photos de leur fleurissement soient prises par les membres du Jury ou d'un membre du service communication de la commune (autorisation de prises de vues de propriété - annexe 2).

Les candidats autorisent la Ville de Maubeuge à collecter et traiter des informations personnelles les concernant.

Ces informations sont collectées par le biais du bulletin d'inscription transmis par les candidats à la Ville, avec leur consentement explicite, et a pour finalité, l'inscription et la participation au concours.

Les données personnelles font l'objet d'un traitement informatique, dont le traitement est rendu nécessaire pour l'exécution d'une mission de service public. Les destinataires de ces données sont la direction ainsi que les agents du service Espaces Verts et du service Protocole.

Conformément à la réglementation européenne dite RGPD et à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les candidats bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant.

Ils peuvent exercer ces droits auprès des agents du service Espaces Verts ou contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD/DPO) de la Ville, par courriel dpo@ville-maubeuge.fr.

Après les avoir contactés, s'ils estiment malgré tout que leurs droits Informatiques et Libertés ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 8

Les prix sont des bons d'achats ville, des lots de sponsors et des bouquets de fleurs.

Le Premier prix de chaque catégorie, les Super Concours et les Tableaux d'Honneurs recevront des bons d'achats ville, des lots de sponsors avec un bouquet de fleurs.

Les autres participants recevront des bons d'achats ville et des lots de sponsors.

Les membres du Jury recevront des bons d'achats ville.

ARTICLE 9

L'adhésion au concours entraîne, de la part des candidats, l'acceptation sans réserve du présent règlement ainsi que des décisions prises par le jury qui sont sans appel.

Aucune correspondance ne sera échangée sur les décisions, l'organisation ou les récompenses du concours.